

Article R6232-18 du Code des transports - Enregistrement et immatriculation des drones

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

Notre analyse

Le télépilote d'un drone de plus de 800g qui n'est pas en mesure de présenter, en cas de contrôle, les documents attestant de l'enregistrement de l'appareil par son propriétaire, encourt une amende prévue pour les contraventions de la première classe (38€).

Article R6232-18 du Code des transports - Enregistrement et immatriculation des drones

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait, pour tout télépilote faisant circuler un aéronef sans équipage à bord, de ne pas présenter immédiatement aux fonctionnaires et agents compétents pour la constatation des infractions aux dispositions du présent livre, l'un des documents attestant de l'enregistrement de cet aéronef prévu à l'article [R. 6232-17](#).

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide sur la catégorie spécifique, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Guide sur la catégorie ouverte, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil